



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 8 septembre 2009, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT NO 561

CIRCULATION – RMH 399

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative à la circulation ;

ATTENDU Qu'un avis de motion fut dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 juillet 2009 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 561 et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par madame le conseiller Madeleine Hodgson, **appuyé** par monsieur le conseiller Michel Gaudette et résolu à l'unanimité que le règlement portant le n° 561 soit adopté et décrété comme suit:

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'intitule « *Circulation – RMH 399* »
2. « *Définitions* »

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

1. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
2. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
3. **Officier**: Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement
4. **Parade** : Tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou tout groupe de trois (3) véhicules routiers qui défilent sur une voie publique dans le but de manifester; à l'exception d'un cortège funèbre.
5. **Signaleur** : toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers.
6. **Signalisation** : Toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le *Code de la sécurité routière* et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules routiers ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.



Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues du Code de la sécurité routière.

3. « Autorisation »

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

4. « Boyaux »

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une voie publique ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier ou d'un membre du Service de sécurité incendies ou d'un signaleur.

5. « Détournement de la circulation »

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

6. « Signalisation »

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux publics sont exécutés ou durant la période de déneigement.

7. « Domages à la signalisation »

Nul ne peut endommager, déplacer ou masquer une signalisation.

8. « Subtilisation d'un constat d'infraction »

Il est interdit à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par un officier.

9. « Ligne fraîchement peinte »

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

10. « Panneau de rabattement »

Le panneau de rabattement (tail board) d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

PISTE CYCLABLE ET SENTIER RÉCRÉATIF

11. « Piste cyclable »



Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf s'il a obtenu une autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

12. « Sentier récréatif »

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans un sentier (pédestre, équestre ou de ski de fond ou autre) ou dans un parc identifié par une signalisation, sauf s'il a obtenu une autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

ACTIVITÉS SPÉCIALES

13. « Parade »

Nul ne peut organiser ou participer à une parade, à une démonstration ou à une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique ;

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession ou l'activité de sollicitation a été autorisée par la Municipalité et qu'elle se déroule, conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

14. « Course »

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur tout voie publique de la Municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la Municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

15. « Entrave à la circulation »

Nul ne peut nuire à la circulation lors d'une procession, d'une parade, d'une démonstration ou d'une course autorisée par la Municipalité ;

USAGE DES CHEMINS PUBLICS

16. « Déchets »

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier qui laisse échapper sur les chemins publics des débris, du fumier, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou tout autre matériau de même nature.

Le conducteur et le propriétaire du véhicule routier peuvent être contraints de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et à réclamer les frais encourus.

17. « Contrôle des animaux »

Nul ne peut monter ou conduire un animal dans un endroit public sans avoir pris les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler ; il est également interdit de le conduire ou de le diriger à un train rapide.



18. « Bruit par un véhicule routier »

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

19. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$.

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

20. « Vitesse dans les rues »

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

1. excédant 40 km/h dans les limites de la Municipalité, sauf :
 - 1.1.1 sur les autoroutes et sur les chemins ou parties de chemins sur lesquels celui qui est responsable de l'entretien a placé une signalisation mentionnant autrement ;
 - 1.1.2 sur la rue Main entre la rue Elm (civique 541 Main) et la rue McNaughten (civique 400 Main)
2. excédant 30 km/h dans les zones scolaires lors de l'entrée ou de la sortie des élèves.
3. excédant 30 km/h sur la rue Main entre la rue Elm (civique 541 Main) et la rue McNaughten (civique 400 Main)

Une liste complète des rues et parties de rue du territoire de la Municipalité et la limite de vitesse qui s'y applique est annexée à la présente. .

21. « Cyclomoteurs »

La circulation de cyclomoteurs est interdite sur la rue Crescent, entre la rue Main et la rue Côte Saint-Charles entre 7h00 et 17h00 du 1^{er} septembre au 30 juin



DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

22. « Amendes »

Quiconque contrevient aux articles 20. et 21. du présent règlement est passible, en plus des frais, de l'amende tel qu'établi par le *Code de la sécurité routière*

23. « Remplacement »

Le présent règlement remplace le règlement numéro 533 « *Circulation – RMH 399* » adopté le 2 juin 2008 et tous ses amendements

Le remplacement des anciens règlements n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

24. « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

REG561

ADOPTÉ

Original signé: Élisabeth A. Corker, Maire

Louise L. Villandré, Directeur général

Extrait conforme

**Louise L. Villandré, o.m.a.
Directrice générale/Greffier**

**ANNEXE « A »****LISTE DES RUES ET LIMITE DE VITESSE**

Nom	# civique	Vitesse	
		De	À km/h
Aird	avenue		40
Alstonvale	montée		40
Amity	rue		40
Appleglen	rue		40
Aspen	rue		40
Beach	rue		40
Beechwood	rue		40
Bellerive	rue		40
Bellevue	rue		40
Bellevue Est	rue		40
Bellevue Ouest	rue		40
Birch Hill	rue		40
Blenkinship	rue		40
Braeside	rue		40
Bridle Path	rue		40
Brisbane	rue		40
Brixton	rue de		40
Brookside	rue		40
Butternut	chemin		40
Cambridge	rue de		40
Cameron	rue		40
Carmel	rue		40
Cavagnal	rue		40
Cedar	rue		40
Chandler	rue		40
Charleswood	rue		40
Chipman's Point	rue		40
Cliffside	rue		40
Como-Gardens	rue		40
Como-Golf	rue		40
Côte-d'Azur	rue de la		40
Crescent	rue		40
Daoust	rue		40
Davidson	rue		40
Dwyer	rue		40
Elm	rue		40
Evergreen	rue		40
Fairhaven	rue		40
Forestview	rue		40
Green-Lane	rue		40



RÈGLEMENT n° 561
RMH 399 – Circulation

Adopté le 09/09/08 – Publié le 09/09/30

Halcro	rue			40
Hawthorn	rue			40
Hazelwood	rue			40
Hemlock	rue			40
Hillcrest	rue			40
Hillside	rue			40
Hilltop	rue			40
Hodgson	rue			40
Ironwood	rue			40
Kilteevan	rue			40
Lakeview	rue			40
Lavigne	montée			40
Léger	rue			40
Lower Maple	rue			40
Lower Whitlock	rue			40
Macaulay	rue			40
Madison	rue			40
Main	chemin	8	383	40
Main	chemin	384	398	30
Main	chemin	400	548	30
Main	chemin	550	915	40
Manson	montée			40
Maple	rue			40
Mayfair	rue			40
McMartin	rue			40
McNaughten	avenue			40
Melrose	rue			40
Mount Pleasant	rue	56	91	40
Mount Pleasant	rue	93		30
Mount Pleasant	rue	94	121	40
Mount Victoria	rue			40
Mountainview	rue			40
Mullan	rue			40
Oakland	rue			40
Oakridge	rue			40
Olympic	rue			40
Oxford	rue d'			40
Park	rue			40
Parsons	rue			40
Pine	rue			40
Pleasant	rue			40
Pyke-Court	rue			40
Quarry Point	rue			40
Raffles	rue			40
Rag Apple	Rue			40
Reid	rue			40
Ridge	rue			40
Roslyn	rue			40



Rousseau	rue			40
Royalview	rue			40
Saint-Charles	côte	52	60	40
Saint-Charles	côte	62	74	30
Saint-Charles	côte	76	179	40
Saint-James	rue			40
Saint-Jean	rue			40
Sanderson	rue			40
Sapinière	rue de la			40
Seigneurie	rue de la			40
Selkirk	rue			40
Shepherd	circle			40
Somerset	rue			40
Stephenson-Court	rue			40
Stirling	rue			40
Stonecrest	rue			40
Sugarbush	rue			40
Summerfield	rue			40
Sunrise	rue			40
Thorncrest	rue			40
Turtle Pond	rue			40
Upper McNaughten	rue			40
Upper Whitlock	rue			40
Vipond	rue			40
Wallace	rue			40
Wellesley	rue			40
Westwood	rue			40
Westwood	croissant			40
Wharf	rue			40
Wilderness	rue			40
Wilkinson	rue			40
Willow	rue			40
Wilshire	rue			40
Wilson	rue			40
Windcrest	rue			40
Woodcroft	rue			40
Woodland	rue			40
Yacht Club	rue du			40